

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2013/0172

Arrêté préfectoral complémentaire du 24 JUL. 2018
portant prorogation de l'autorisation d'exploitation en date du 10 août 2009
du parc éolien dit « Escounadouyre » situé sur la commune de Lacaune (81230)
- Société SCS Enertrag Lacaune -

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** le permis de construire PC n°081 12 406 L1008-1 en date du 10 août 2009 relatif à la construction de cinq éoliennes constituant le parc éolien dit « Escounadouyre » sur la commune de Lacaune (81 230) ;
- Vu** le récépissé en date du 15 février 2013 actant le bénéfice des droits acquis, sous le régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, au profit de la SCS Enertrag Lacaune, pour le parc éolien pour l'implantation du parc éolien dit « Escounadouyre » sur la commune de Lacaune (81230) ;
- Vu** la demande de la SCS Enertrag Lacaune du 7 juin 2018 sollicitant la prorogation du délai de mise en service du parc éolien « Escounadouyre » ;
- Considérant** que la date de mise en service initialement prévue est retardée du fait du retard pris dans le renouvellement de la demande d'autorisation de défrichement devenue caduque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de mise en service du parc éolien dit « Escounadouyre » sis au lieu-dit « Escounadouyre » sur le territoire de la commune de Lacaune (81 230) est prorogé jusqu'au **31 décembre 2023** ;

Article 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lacaune et peut y être consultée;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lacaune pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le maire de Lacaune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUIL. 2018

Le préfet du Tarn

Jean-Michel MOUGARD